

La publication de ce procès-verbal est autorisée sous réserve de l'approbation du conseil lors d'une séance subséquente.

02-03-2026 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cléophas, tenue à l'Hôtel de Ville, situé au 356, Principale, le 2 mars 2026 à 19h30, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire.

Sont également présents: Monsieur Bruno Gauvin, conseiller au siège #1
Monsieur Stéphane Boulanger, conseiller au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
Madame Nadine Gagné, conseillère au siège #6

Secrétaire d'assemblée: Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière.

1. MOT DE BIENVENUE

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

31-03-2026

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame Jacinthe Gauvin et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

1. MOT DE BIENVENUE

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. ADMINISTRATION

4.1 Législation

- 4.1.1 Dossiers des élus – Mandat 2025-2029
- 4.1.2 Vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier
- 4.1.3 Avis de motion – Règlement numéro 274 modifiant le règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec
- 4.1.4 Adoption du projet de règlement numéro 274 modifiant le règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec
- 4.1.5 Avis de motion – Règlement numéro 275 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(s) municipaux
- 4.1.6 Présentation du projet de règlement numéro 275 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(s) municipaux
- 4.1.7 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 275 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(s) municipaux
- 4.1.8 Offre d'emploi – Employé(e) municipal(e)

4.2 Procès-verbal / Résolution

- 4.2.1 Correction de la résolution numéro 05-01-2026
- 4.2.2 Abrogation de la résolution 24-02-2026
- 4.2.3 Adoption du procès-verbal du 2 février 2026
- 4.2.4 Adoption du procès-verbal du 10 février 2026

4.3 Finances

- 4.3.1 Lecture et adoption des comptes payés et à payer

- 4.4 Demandes et invitations
 - 4.4.1 École Polyvalente de Sayabec
- 4.5 Divers
 - 4.5.1 Mini-Golf de St-Moïse
 - 4.5.2 Demande au ministère de l'Éducation du Québec visant le rattachement des municipalités du Secteur Ouest de La Matapédia au Centre de services scolaire des Phares
 - 4.5.3 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
 - 4.5.4 Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral
 - 4.5.5 Journée de la Matapédia
 - 4.5.6 Demande de modification au bail - TELUS

5 VOIRIE

- 5.1 Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien du réseau local (ERL) – Année 2025

6. URBANISME

- 6.1 Report de l'assemblée de consultation relatif au projet de règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 6.2 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 273 portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 6.3 Période de question concernant la demande de dérogation mineure de M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre
- 6.4 Dérogation mineur – M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre

7. DÉVELOPPEMENT

- 7.1 Entente de développement local 2026

8. EAU POTABLE ET EAUX USÉES

- 8.1 Consommation d'eau potable – Décembre 2025 et Janvier 2026

9. RAPPORT DES ÉLUS(ES)

10. PROCHAINE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL

- ❖ 13 avril 2026 à 19h30

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA RÉUNION

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4. ADMINISTRATION

4.1 LÉGISLATION

32-03-2026

4.1.1 Dossiers des élus – Mandat 2025-2029

ATTENDU QUE le maire a procédé à la répartition des dossiers et responsabilités entre les membres du conseil;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite informer la population ainsi que les comités et organismes du territoire de cette répartition;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Stéphane Boulanger et résolu:

- **QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas procède à la distribution d'un médiaposte aux citoyens présentant les dossiers attribués aux élus(es);
- **QUE** ce document soit également publié sur le site internet de la Municipalité;
- **ET QU'**une lettre soit transmise aux différents comités et organismes afin de les informer de l'élue(e) représentant du conseil municipal auprès de leur comité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

33-03-2026

4.1.2 Vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier

CONSIDÉRANT certaines propriétés situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas présentent des arrérages de taxes foncières que la Municipalité doit percevoir;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre à la MRC de La Matapédia un extrait de l'état des taxes préparé par la greffière-trésorière, comprenant la liste des immeubles pour lesquels des taxes municipales demeurent impayées, afin que ces immeubles soient soumis au processus de vente pour défaut de paiement des taxes, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Nadine Gagné et résolu:

- **QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre à la MRC de La Matapédia la liste des immeubles pour lesquels des taxes municipales demeurent impayées, afin qu'ils soient inscrits au processus de vente pour défaut de paiement des taxes, conformément au Code municipal du Québec;
- **QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à retirer tout immeuble de cette liste avant la tenue de la vente, advenant le paiement complet des sommes dues ou la conclusion d'une entente de paiement;
- **ET QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas mandate la MRC de La Matapédia afin de procéder à la vente des immeubles inscrits sur cette liste, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

34-03-2026

4.1.3 Avis de motion – Règlement numéro 274 modifiant le règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Stéphane Boulanger, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 274 modifiant le règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

35-03-2026

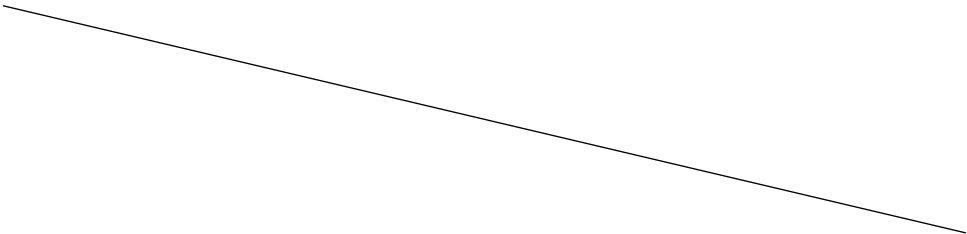
4.1.4 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 274 modifiant le règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT le règlement numéro 269 concernant les dispositions applicables par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit règlement numéro 269 doit être modifié;

CONSIDÉRANT que le comité de sécurité publique de la MRC de La Matapédia recommande positivement la modification;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bruno Gauvin et résolu que le règlement intitulé *Règlement numéro 274 modifiant le Règlement numéro 269 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit:



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 274 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 269 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 1: STATIONNEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 7.12 « Infractions » est modifié par l'ajout de la mention « et 7.9 » et doit désormais se lire comme suit:

« Relativement aux articles 7.4 à 7.7 et 7.9, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$. »

ARTICLE 2: ANNEXE E

L'annexe E est modifié par l'ajout du libellé d'infraction suivant:

LIBELLÉS D'INFRACTION	AMENDE MINIMALE	CODE
ARTICLE 7.9 - STATIONNEMENTS PRIVÉS Avoir stationné un véhicule routier sur un stationnement privé contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation.	60 \$	RM 330

ARTICLE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent PROJET DE règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

36-03-2026 4.1.5 Avis de motion - Règlement numéro 275 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élu(s) municipaux

AVIS DE MOTION est donné par madame Hélène Dumont, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 275 édictant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élu(s) municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

37-03-2026 4.1.6 Présentation du projet de règlement numéro 275 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élu(s) municipaux

IL EST PROPOSÉ PAR madame Hélène Dumont, conseillère, voulant qu'en cette réunion celle-ci présente le projet de règlement numéro 275 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élu(s) municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

38-03-2026 4.1.7 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 275 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élu(s) municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c E-15.1.0.1. (ci-après « la LEDMM ») impose aux municipalités d'avoir un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ayant notamment pour objectifs d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de définir des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE suivant l'article 13 de la LEDMM, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE madame Hélène Dumont a présenté le projet de règlement conformément à la LEDMM;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR madame Hélène Dumont, et résolu par le conseil municipal:

- **QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas adopte le projet de règlement numéro 275 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et du *Code municipal du Québec*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

39-03-2026

4.1.8 Offre d'emploi – Employé/e municipal/e

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de la Municipalité de Saint-Cléophas afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un poste d'employé municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Bruno Gauvin et résolu:

- **QUE** le conseil municipal autorise l'ouverture d'un poste d'employé municipal;
- **QUE** la Municipalité recevra les curriculums vitæ des personnes intéressées jusqu'au 26 mars 2026;
- **QUE** des entrevues soient tenues à la suite de la période de réception des candidatures;
- **QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à négocier et procéder à l'embauche de la personne retenue conformément à la délégation prévue à la résolution 124-23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4.2 PROCÈS-VERBAL

40-03-2026

4.2.1 Correction de la résolution numéro 05-01-2026

IL EST PROPOSÉ par madame Jacinthe Gauvin et résolu:

- **QUE** la résolution numéro 05-01-2026 soit corrigée, puisque la facture de Buropro Citation, # 323334, y était inscrite au montant de 588,55\$, alors que le montant exact de cette facture est de 676,69\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

41-03-2026

4.2.2 Abrogation de la résolution 24-02-2026

IL EST PROPOSÉ PAR madame Hélène Dumont et résolu:

- **QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas abroge la résolution numéro 24-02-2026, adoptée lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2026;
- **QUE** cette abrogation prenne effet à compter de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

42-03-2026 **4.2.3 Adoption du procès-verbal du 2 février 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par madame Micheline Morin et résolu d'adopter le procès-verbal du 2 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

43-03-2026 **4.2.4 Adoption du procès-verbal du 10 février 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bruno Gauvin et résolu d'adopter le procès-verbal du 10 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

4.3 FINANCES

44-03-2026 **4.3.1 Lecture et adoption des comptes payés et à payer**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Bruno Gauvin et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et d'en autoriser leur paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (CHÈQUES ET DD)

Nom	Descriptif	# Facture	Total
FQM	Remb. réclamation d'ass.	11 février 2026	413,91
Julie Bérubé	Médiaposte (avis public dérogation)	5611793	33,85
Hydro-Québec	Éclairage public (299002544813)	679303054885	225,66

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Aquazone	Articles de nettoyage	39085	---	48,28
Tourisme Gaspésie	Adh. 26-27 camping	1276	---	418,51

Chem Action	Pompe doseuse Lance injection (TECQ)	79972	---	6 219,00
Buropro Cit.	Photoc. au 25 /02/2026	369836	---	476,87
Home hardw.	Mat. ent. souffleuse	4243	27,39	54,97
	Batteries	1219754	27,58	
Katie-M. Côté	Ménage salle CPÉSTP	27022026	---	25,00
DCV Télécom	Remp. disque dur caméra	6732	---	122,16
Ent. L. Michaud	Dén. chemins (vers.4/6)	62105	---	29 317,99
Fond d'info. Territoire	Mutation	202600029281	---	12,00
Sylvie Gauvin	Carte activité biblo	10	---	100,00
Mun. St-Moïse	Formation oblig. élus/es	2606	---	2 552,10
MRC de La Matapédia	Qte-part 2/4 (mat. rés.)	34632	14 928,00	40 254,54
	Qte-part 2/4 (inc. insp. éol.)	34698	11 379,17	
	Quote-part et répartitions 1/2	34744	4 719,73	
		34 780	7 111,49	
		34816	768,63	
		34853	1 347,52	
Pell. Bioénergie	Chauffage (février 26)	245	---	3 209,72
Pompes eau L-M Bouchard	Mat. ent. aqueduc (AD)	33683	---	38,81
Réseau biblio	Fourniture biblio	12317	---	131,32
Pascale Roussel	Achat de livres	6	34,00	54,55
	Collations (act. St-Val.)	110591	20,55	
SAAQ	Immatriculation (camion et tracteur)	2026	---	869,44
Loisir et sport BSL	Adhésion 2026-2027	4776	---	90,00
BMR Amqui	Asphalte froid (4)	771383	---	3 588,92

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l’article 961 du Code municipal du Québec, que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

Katie St-Pierre,
Directrice gén. et gref.-trés.

4.4 DEMANDES ET INVITATIONS

45-03-2026

4.4.1 École Polyvalente de Sayabec

IL EST PROPOSÉ PAR madame Nadine Gagné et résolu à l’unanimité:

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas accorde une contribution financière de 75 \$ à l’École Polyvalente de Sayabec dans le cadre de la soirée Gratificat 2025-2026, qui se tiendra le 28 mai prochain.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

4.5 DIVERS

46-03-2026

4.5.2 Demande au ministère de l’Éducation du Québec visant le rattachement des municipalités du Secteur Ouest de La Matapédia au Centre de services scolaires des Phares

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a récemment annoncé son intention de procéder à des consultations publiques en vue de fermetures d’écoles sur son territoire;

ATTENDU QUE ces intentions ainsi que le plan décennal de l’organisme scolaire représentent la fermeture éventuelle de trois écoles primaires situées sur notre territoire, soit les écoles Sainte-Marie (Sayabec), Saint-Moïse et Saint-Damase, ce qui équivaut à 60 % des écoles locales;

ATTENDU QUE si ces fermetures se concrétisent, seules demeurerait pour desservir l'ensemble du territoire les écoles suivantes: la Polyvalente de Sayabec et l'école de Saint-Noël;

ATTENDU QUE cette situation entraînerait des déplacements accrus pour les élèves, une dévitalisation importante des municipalités concernées et une fragilisation du tissu social et communautaire;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a procédé, au cours des derniers mois, à la fusion unilatérale de conseils d'établissement, et ce, à l'encontre des avis formulés par ses propres conseils d'établissement, par les parents ainsi que des membres de la communauté;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées fait face à une instabilité marquée de sa gouvernance, alors qu'une dizaine de démissions de membres de son conseil d'administration ont été enregistrées au cours de la dernière année, compromettant la continuité, la cohérence et la crédibilité des orientations prises;

ATTENDU QUE ces décisions ont contribué à une perte de confiance importante envers la gouvernance du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées et à un sentiment d'exclusion des communautés locales;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées avait adopté un moratoire sur les annonces de fermetures d'écoles jusqu'en juillet 2027, moratoire qu'il vient maintenant d'annoncer vouloir briser en donnant le mandat à sa direction générale de lancer les consultations publiques de fermeture d'établissements;

ATTENDU QUE cette décision va à l'encontre des engagements pris précédemment et accentue l'incertitude vécue par les familles, les élèves, les employés du Centre de services scolaires et les municipalités;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Phares dessert un territoire comparable, présente une organisation scolaire stable et démontre une approche de proximité davantage respectueuse des réalités des communautés rurales;

ATTENDU QUE les municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase partagent des liens géographiques, sociaux et économiques étroits et forment un bassin naturel de desserte scolaire;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'instruction publique, notamment l'article 116, le gouvernement du Québec détermine le territoire d'un centre de services scolaire et peut en modifier les limites lorsqu'il le juge opportun, notamment afin d'assurer une organisation scolaire efficace, équitable et adaptée aux réalités des communautés;

EN CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR madame Hélène Dumont et résolu par le conseil municipal:

- **QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas demande officiellement au ministère de l'Éducation du Québec d'entreprendre les démarches nécessaires afin de rattacher les territoires des municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase au Centre de services scolaire des Phares;
- **QUE** le conseil signifie que cette demande découle directement de la perte de confiance du milieu envers la gouvernance et les orientations du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, notamment en matière de fermetures d'écoles, de consultations publiques et de respect des communautés;
- **QUE** soit demandé au ministère de l'Éducation de considérer cette requête comme une mesure exceptionnelle visant à assurer la pérennité des écoles, la stabilité des services éducatifs et le respect des communautés rurales ainsi que le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves fréquentant ces écoles;
- **QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas transmette la présente résolution au ministre de l'Éducation, aux députés concernés, aux municipalités visées, au Centre de services scolaire des Monts-et-Marées ainsi qu'au Centre de services scolaire des Phares.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, permettant aux municipalités de réaliser divers travaux d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la version du guide TECQ publiée en juillet 2024 considérait le rechargement granulaire de la voirie locale comme un travail admissible sans spécification d'épaisseur minimale;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur correspond davantage à une reconstruction complète d'une chaussée de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QUE dans la pratique, le rechargement granulaire des chemins municipaux varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), selon les besoins et les conditions du terrain;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur minimale de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients pour les municipalités rurales, notamment:

- un rehaussement important de la chaussée causant des différences de niveau avec les entrées privées;
- une augmentation importante des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre;
- des risques accrus de dispersion de matériaux dans les fossés et de mauvais écoulement des eaux;
- des travaux supplémentaires pour adapter les ponceaux et accès privés;
- un alourdissement administratif et financier pour les municipalités.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Christine a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cléophas partage les préoccupations exprimées par la Municipalité de Sainte-Christine et considère cette demande justifiée pour les municipalités rurales;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Bruno Gauvin et résolu:

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas appuie la demande de la Municipalité de Sainte-Christine visant à demander au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation laissant aux municipalités la possibilité de déterminer l'épaisseur appropriée selon leur réalité locale;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de réviser cette exigence afin de tenir compte de la réalité des municipalités rurales et des pratiques courantes d'entretien des chemins municipaux;

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à:

- la Municipalité de Sainte-Christine;
- la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- la MRC de La Matapédia;
- le député provincial de la circonscription;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

**4.5.4 Programme de rachat des armes à feu
du gouvernement fédéral**

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

CONSIDÉRANT que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

CONSIDÉRANT que les compensations financières prévues dans le cadre de ce programme sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne;

CONSIDÉRANT que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime pourrait détourner des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi que les corps policiers;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité directement concernés par le bien-être et la sécurité de leur population;

CONSIDÉRANT que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, de vérifications d'antécédents et d'entreposage sécuritaire;

CONSIDÉRANT que plusieurs communautés rurales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance et la protection des animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que la priorité en matière de sécurité publique devrait viser la lutte contre le trafic illégal d'armes, la contrebande et le crime organisé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Jacinthe Gauvin et résolu par le conseil municipal:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas prenne acte de la résolution adoptée par la Ville de Gracefield concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu.

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas indique qu'elle partage plusieurs des préoccupations exprimées dans cette résolution et se dit en accord avec les demandes qui y sont formulées, notamment:

- la demande adressée au gouvernement fédéral de mettre fin au programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut;
- la demande visant à prioriser la lutte contre le trafic illégal d'armes et la criminalité organisée;
- la demande adressée au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle en matière de sécurité publique.

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas rappelle l'importance de tenir compte des réalités propres aux milieux ruraux dans l'élaboration des politiques publiques touchant l'utilisation légitime des armes à feu

QU'une copie de la présente résolution soit transmise:

- à la Sûreté du Québec;
- au ministre de la Sécurité publique du Québec;
- au premier ministre du Québec;
- au ministre fédéral de la Sécurité publique;

- aux députés provincial et fédéral concernés;
- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

49-03-2026

4.5.5 Participation à la Journée de La Matapédia

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia est l'initiatrice de la *Journée de La Matapédia* et qu'elle accorde à la Municipalité une aide financière de 200\$ afin de soutenir la tenue d'activités visant à promouvoir la fierté et les rencontres entre les citoyens du territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Nadine Gagné et résolu:

- **QUE** la Municipalité de Saint-Cléophas participe à la *Journée de La Matapédia* en offrant une crème glacée gratuite aux citoyens le 30 mai prochain, servie par La Molle Mobile;
- **QUE** cette activité aura lieu lors de la journée d'activités organisée au Camping Monts Notre-Dame et permettra de créer un moment d'échange entre les citoyens présents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

50-03-2026

4.5.6 Demande de modification au bail – TELUS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cléophas a signé un bail avec l'entreprise TELUS pour la location d'un terrain municipal dans le cadre de l'implantation d'équipements de télécommunication;

ATTENDU QUE, lors des discussions initiales, il avait été mentionné que les municipalités ne percevaient généralement pas de frais de location pour ce type d'occupation;

ATTENDU QUE des informations obtenues récemment indiquent que quelques municipalités comparables perçoivent plutôt une compensation annuelle variant généralement entre 2 000 \$ et 2 500 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer une gestion équitable et optimale des actifs municipaux;

ATTENDU QUE des échanges ont eu lieu avec le représentant du programme confirmant que les conditions de location peuvent faire l'objet d'une négociation au cas par cas;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bruno Gauvin et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

- **QUE** le conseil municipal de Saint-Cléophas demande officiellement à TELUS de procéder à une révision des conditions financières du bail actuellement en vigueur;
- **QUE** la Municipalité demande qu'une compensation annuelle de 2 500\$ soit versée pour la location du terrain municipal;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires auprès de TELUS afin de négocier une modification au bail et à soumettre, le cas échéant, tout projet d'entente révisé pour approbation par le conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

5. VOIRIE

51-03-2026

5.1 Programme d’aide à la voirie locale
Volet entretien du réseau local (ERL) – Année 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas doit déposer un rapport des dépenses de fonctionnement et d’investissement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d’aide à la voirie locale – Volet entretien du réseau local (ERL) pour l’année 2025;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Bruno Gauvin et résolu à l’unanimité que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus pour l’année civile 2025 sur les routes locales de niveaux 1 et 2 suivantes:

Dépenses de fonctionnement

Entretien d’hiver:	58 220.00
Entretien d’été	
- Système de sécurité:	4 584.81
- Chaussées pavées - entretien préventif:	5 407.27
- Chaussées pavées - entretien palliatif:	0.00
- Chaussées gravier - entretien préventif:	44 606.78
- Chaussées gravier - entretien palliatif:	54 416.53
- Système de drainage:	0.00
- Abords de routes:	0.00

Dépenses d’investissement

Entretien d’hiver:	0.00
Entretien d’été:	13 895.07

TOTAL DES DÉPENSES: 181 130.46

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

6. URBANISME

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

6.1 L’assemblée publique de consultation relatif au projet de règlement numéro 273 portant sur l’occupation et l’entretien des bâtiments est reportée au 13 avril prochain.

52-03-2026

6.2 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 273 portant sur l’occupation et l’entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le *Code municipal (RLRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE l’article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments s’appliquant minimalement aux bâtiments patrimoniaux avant le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* prescrit le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité juge opportun que ce règlement s’applique à l’ensemble des bâtiments du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d’immeubles n° 247 doit être modifiée pour correspondre à ceux inscrits dans l’inventaire que la MRC de La Matapédia doit adopter au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l’article 125 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu par le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 273 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 273 PORTANT SUR
L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Chapitre 1 - Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Saint-Cléophas » et est identifié par le numéro 273.

1.2 But et contexte

La Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2021, c.10) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 oblige les municipalités locales à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement doit prévoir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries ainsi qu'à préserver l'intégrité de leur structure et s'appliquer minimalement aux immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'à ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 164-04 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le terme « BÂTIMENT VACANT » désigne un bâtiment autre qu'un abri sommaire qui est inoccupé depuis au moins un an et qui n'est pas desservi en électricité.

Chapitre 2 - Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

2.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

2.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constitutives en mauvais état d'entretien :

- Tout élément structurel d'un bâtiment (ex. : fondation, charpente, fermes de toit, poutrelles de plancher, murs porteurs, balcons, etc.) qui est instable, pourri ou rouillé;
- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'entrée d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou est susceptible de l'être de par sa vétusté ou le manque d'entretien.

2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Chapitre 3 - Administration et inspection

3.1 Responsable de l'application du règlement et pouvoir d'inspection

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par les articles 2.2 à 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 163-04*.

3.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Afin d'identifier les travaux à réaliser, l'inspecteur doit avoir accès au bâtiment et être accompagné d'un technologue, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un inspecteur en bâtiment accrédité par la RBQ mandaté par la municipalité à cette fin.

Le conseil municipal peut accorder un délai additionnel d'au plus un (1) an si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment ne constitue pas une nuisance significative pour le voisinage et ne risque pas de le devenir durant la période de prolongation;
- l'état du bâtiment n'est pas susceptible de se détériorer davantage durant cette période;
- la demande est justifiée par un motif sérieux (ex. : situation de santé ou familiale). L'insuffisance de ressources techniques ou financières ne constitue pas un motif admissible.

La demande de délai additionnel doit être déposée par écrit par le ou les propriétaire(s) du bâtiment visé et expliquer le motif.

3.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.4 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.6 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives et finales

4.1 Modification du règlement sur la démolition d'immeubles

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 247 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède, les immeubles qui ne sont pas patrimoniaux au sens de la terminologie de l'article 1.7 ne sont pas assujettis au présent règlement. ».

4.2 Abrogation de l'annexe I du règlement sur la démolition d'immeubles

L'annexe I du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 247 est abrogée.

4.3 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.4 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

6.3 Période de questions concernant la demande de dérogation mineure de M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre

Afin de respecter la procédure applicable aux demandes de dérogation mineure, Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, invite les personnes présentes à formuler leurs commentaires ou à poser leurs questions à la suite de l'avis public transmis par médiaposte concernant la demande visant la résidence située au 173, rue Principale. Toutes les personnes ayant posé des questions ont reçu les réponses appropriées.

53-03-2026

6.4 Dérogation mineure - M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre

CONSIDÉRANT que M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre ont déposé une demande de dérogation mineure dont le numéro est DPDRL250025;

CONSIDÉRANT que la demande vise à rendre conforme un projet d'agrandissement d'un garage accessoire à un usage résidentiel dont la superficie excède déjà la superficie maximum autorisée par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que si cette demande est acceptée, la superficie totale du garage agrandi sera fixée à 165.35 mètres carrés maximum alors que selon les dispositions de dispositions de l'article 7.4.3 du règlement de zonage, cette superficie ne devrait pas excéder 56.02 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement permettra d'entreposer des outils et divers équipements à l'abri des intempéries et qu'il n'entraîne aucun impact négatif pour les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT que les frais de 350\$ relatifs à une demande de dérogation ont été payés par le demandeur;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Nadine Gagné et résolu par le conseil municipal de Saint-Cléophas que la demande de dérogation mineure de M. Gilbert Pineault et Mme Sylvie St-Pierre soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

7. DÉVELOPPEMENT

54-03-2026

7.1 Entente de développement local 2026

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe locale de développement 2026 pour la Municipalité de Saint-Cléophas s'élève à 12 285.84 \$;

CONSIDÉRANT que ladite enveloppe est répartie comme suit:

- MRC de La Matapédia: 6 701.37 \$
- Municipalité de Saint-Cléophas: 5 584.47 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bruno Gauvin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas:

- **CONFIRME** une participation financière de 5 584.47 \$ pour l'année 2026 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia;

- **DÉLÈGUE** madame Jacinthe Gauvin, conseillère, comme représentante de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement, soit, le Comité de l'Avenir de St-Cléophas;
- **MANDATE** le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement;
- **AUTORISE** M. Jean-Paul Bélanger, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

8. EAU POTABLE ET EAUX USÉES

8.1 CONSOMMATION D'EAU POTABLE – DÉCEMBRE 2025

526 litres/jour/résidence en moyenne
0.53 m³/jour/résidence en moyenne

CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JANVIER 2026

641 litres/jour/résidence en moyenne
0.64 m³/jour/résidence en moyenne

9. RAPPORT DES ÉLUS

Les conseillères et les conseillers rendent compte de leurs dossiers respectifs. Aucun suivi ne nécessite l'adoption d'une résolution.

10. PROCHAINE RÉUNION RÉGULIÈRE

✓ Lundi, 13 avril 2026, à 19h30

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la réunion qui souhaitent poser des questions ont obtenu la parole. Le maire, la directrice générale ainsi que les membres du conseil, selon le cas, ont répondu du mieux de leur connaissance. Aucun suivi ne nécessite l'adoption d'une résolution.

12. LEVÉE DE LA RÉUNION

55-03-2026

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bruno Gauvin et résolu que la séance soit levée à vingt heures quinze minutes (20h15).

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Jean-Paul Bélanger

Maire

Katie St-Pierre

Directrice générale et greff-trés.